



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2022-305

PUBLIÉ LE 12 OCTOBRE 2022

Sommaire

Centre de détention de Salon de Provence /

- 13-2022-10-11-00005 - Microsoft Word - 20221011_Decision delegation officier NAFFATI H avec CP.docx (1 page) Page 4
- 13-2022-10-11-00006 - Microsoft Word - 20221011_Decision delegation officier PITOY J avec CP signe.docx (1 page) Page 6

DDETS 13 /

- 13-2022-10-10-00012 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame BLANC Delphine en qualité d Entrepreneur individuel dont l'établissement principal est situé 85 Place Jean Dominique Cassini - 13100 AIX EN PROVENCE (2 pages) Page 8
- 13-2022-10-10-00016 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame SINNIG Mélanie en qualité de Micro-entrepreneur dont l'établissement principal est situé 146 chemin de la Bosque d'Antonelle 13090 AIX EN PROVENCE (2 pages) Page 11
- 13-2022-10-10-00009 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur ABALAIN Mathieu en qualité de Micro-entrepreneur dont l'établissement principal est situé, 15 Avenue de Tubingen - 13090 AIX-EN-PROVENCE (2 pages) Page 14
- 13-2022-10-10-00010 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur BACAR OUSSEN Abdouroihamane en qualité de Micro-entrepreneur dont l'établissement principal est situé 8 rue de la Largade 13015 MARSEILLE (2 pages) Page 17
- 13-2022-10-10-00011 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur BETTINELLI Nicolas en qualité d Entrepreneur individuel dont l'établissement principal est situé 19 LD Cremade Aubusse - 13690 GRAVESON (2 pages) Page 20
- 13-2022-10-10-00013 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur DUFOURG Romain en qualité de Gérant de la SAS « BRUME » sise, 6 rue Mondovi - 13006 MARSEILLE (2 pages) Page 23
- 13-2022-10-10-00015 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur MARTINY Benjamin en qualité d Entrepreneur individuel dont l'établissement principal est situé, 260 chemin Notre Dame des Anges - 13190 ALLAUCH (2 pages) Page 26
- 13-2022-10-10-00018 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur Monsieur ERRARD Stéphane en qualité de Gérant de la SAS « YOU&CO » dont l'établissement principal est situé 331 avenue de Saint ELOI - 13360 ROQUEVAIRE (2 pages) Page 29

13-2022-10-10-00014 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur Monsieur IDRISSE Houari en qualité de Gérant de la SAS « COACHING SPORT SERVICES » sise, 112 av. de Saint Julien - 13012 MARSEILLE (2 pages)	Page 32
13-2022-10-10-00017 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur THIBAULT Daniel en qualité de Micro-entrepreneur dont l'établissement principal est situé 28 rue Forbin - 13002 MARSEILLE (2 pages)	Page 35
Direction générale des finances publiques /	
13-2022-10-06-00017 - Décision de nomination d un comptable public intérimaire à la Trésorerie de MARTIGUES (1 page)	Page 38
13-2022-10-06-00018 - Décision de nomination d un comptable public intérimaire au SIE d'Aix-en-Provence (1 page)	Page 40
13-2022-10-07-00007 - Délégation de signature CHORUS Centre de Gestion financière (CGF) (2 pages)	Page 42
DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône /	
13-2022-10-11-00002 - Délégation de signature SIP BORDE (4 pages)	Page 45
13-2022-10-11-00004 - Délégation de signature SIP Marseille Prado (4 pages)	Page 50
13-2022-10-11-00003 - Délégation signature SIP 3-14 (4 pages)	Page 55
Préfecture des Bouches-du-Rhône / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l Environnement	
13-2022-10-11-00007 - Arrêté ?? modifiant l arrêté n° 20-13-0341 du 13/11/2020 portant habilitation de la société dénommée ?? « A.F.C.M POMPES FUNEBRES BARTOLINI » sise à CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES (13220) dans le domaine funéraire, du 11 octobre 2022 (2 pages)	Page 60
13-2022-10-12-00001 - Arrêté portant habilitation du Service Public Industriel et Commercial dénommé « POMPES FUNEBRES MUNICIPALES » sis à ISTRES (13800) dans le domaine funéraire du 12 OCTOBRE 2022 (2 pages)	Page 63
13-2022-10-12-00002 - Arrêté préfectoral n° 2018-235-PPRT/3, e, date du 12 octobre 2022, prolongeant le délai de prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE située sur les communes de Châteauneuf-les-Martigues et de Martigues (3 pages)	Page 66

Centre de détention de Salon de Provence

13-2022-10-11-00005

Microsoft Word - 20221011_Decision delegation
officier NAFFATI H avec CP.docx



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de MARSEILLE
Centre de détention de Salon de Provence**

Décision du 11 octobre 2022 portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles D215-17, R113-66, R212-18, R213-12, R225-1, R226-1, R234-1, R234-19, R414-4 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18 juin 2021 nommant Monsieur Jean-François DÉSIRE en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

Monsieur Jean-François DÉSIRE, chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence

DECIDE :

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Héjer NAFFATI, capitaine au centre de détention de Salon de Provence, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement ;
- de décider l'affectation de personnes détenues en cellule ;
- de décider de procéder à la fouille des personnes détenues ;
- de décider d'employer les moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de décider d'employer des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction ;
- de réaliser l'entretien arrivant ;
- de décider le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion.
- de décider la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération ;
- d'interdire à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité ;
- de constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Le chef d'établissement,
Jean-François DÉSIRE

Signé

Centre de détention de Salon de Provence

13-2022-10-11-00006

Microsoft Word - 20221011_Decision delegation
officier PITOY J avec CP signe.docx



DÉLÉGATION DE SIGNATURE

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de MARSEILLE
Centre de détention de Salon de Provence**

Décision du 11 octobre 2022 portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles D215-17, R113-66, R212-18, R213-12, R225-1, R226-1, R234-1, R234-19, R414-4 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18 juin 2021 nommant Monsieur Jean-François DÉSIRE en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence.

Monsieur Jean-François DÉSIRE, chef d'établissement du centre de détention de Salon de Provence

DECIDE :

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Julien PITOY, capitaine au centre de détention de Salon de Provence, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement ;
- de décider l'affectation de personnes détenues en cellule ;
- de décider de procéder à la fouille des personnes détenues ;
- de décider d'employer les moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- de décider d'employer des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction ;
- de réaliser l'entretien arrivant ;
- de décider le retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion.
- de décider la destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération ;
- d'interdire à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité ;
- de constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Le chef d'établissement,
Jean-François DÉSIRE

Signé

DDETS 13

13-2022-10-10-00012

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame BLANC Delphine en qualité d Entrepreneur individuel dont l'établissement principal est situé 85 Place Jean Dominique Cassini - 13100 AIX EN PROVENCE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP919119214**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 27 septembre 2022 par Madame **BLANC Delphine** en qualité d'Entrepreneur individuel dont l'établissement principal est situé 85 Place Jean Dominique Cassini - 13100 AIX EN PROVENCE et enregistré sous le N° SAP919119214 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans ;
- Soutien scolaire ou cours à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas à domicile ;
- Livraison de course à domicile ;
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence ;
- Assistance administrative ;
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements ;
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 10 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône
Le Responsable du département insertion
professionnelle

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2022-10-10-00016

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame SINNIG Mélanie en qualité de Micro-entrepreneur dont l'établissement principal est situé 146 chemin de la Bosque d'Antonelle 13090 AIX EN PROVENCE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP918943390**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 20 septembre 2022 par Madame **SINNIG Mélanie** en qualité de Micro-entrepreneur dont l'établissement principal est situé 146 chemin de la Bosque d'Antonelle 13090 AIX EN PROVENCE et enregistré sous le N° SAP918943390 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 10 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône
Le Responsable du département insertion
professionnelle

Signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2022-10-10-00009

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur ABALAIN Mathieu en qualité de Micro-entrepreneur dont l'établissement principal est situé, 15 Avenue de Tubingen - 13090 AIX-EN-PROVENCE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP918551094**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 21 septembre 2022 par Monsieur **ABALAIN Mathieu** en qualité de Micro-entrepreneur dont l'établissement principal est situé, 15 Avenue de Tubingen - 13090 AIX-EN-PROVENCE et enregistré sous le N° SSAP918551094 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 10 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône
Le Responsable du département insertion
professionnelle

Signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2022-10-10-00010

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur BACAR OUSSEN Abdouroihamane en qualité de Micro-entrepreneur dont l'établissement principal est situé 8 rue de la Largade 13015 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP879196269**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 19 septembre 2022 par Monsieur BACAR OUSSEN Abdouroihamane en qualité de Micro-entrepreneur dont l'établissement principal est situé 8 rue de la Largade 13015 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP879196269 pour l'activité suivante en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 10 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône
Le Responsable du département insertion
professionnelle

Signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2022-10-10-00011

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur BETTINELLI Nicolas en qualité d Entrepreneur individuel dont l'établissement principal est situé 19 LD Cremade Aubusse - 13690 GRAVESON



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP420787079**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 21 septembre 2022 par Monsieur **BETTINELLI Nicolas** en qualité d'Entrepreneur individuel dont l'établissement principal est situé 19 LD Cremade Aubusse - 13690 GRAVESON et enregistré sous le N° SAP420787079 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage ;
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous

réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 10 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône
Le Responsable du département insertion
professionnelle

Signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2022-10-10-00013

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur DUFOURG Romain en qualité de Gérant de la SAS « BRUME » sise, 6 rue Mondovi - 13006 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP904721776**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 26 septembre 2022 par Monsieur **DUFOURG Romain** en qualité de Gérant de la SAS « **BRUME** » sise, 6 rue Mondovi - 13006 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP904721776 pour l'activité suivante en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces

dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 10 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône
Le Responsable du département insertion
professionnelle

Signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2022-10-10-00015

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur MARTINY Benjamin en qualité d Entrepreneur individuel dont l'établissement principal est situé, 260 chemin Notre Dame des Anges - 13190 ALLAUCH



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP882671613**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 27 septembre 2022 par Monsieur **MARTINY Benjamin** en qualité d'Entrepreneur individuel dont l'établissement principal est situé, 260 chemin Notre Dame des Anges - 13190 ALLAUCH et enregistré sous le N° SAP882671613 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 10 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône
Le Responsable du département insertion
professionnelle

Signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2022-10-10-00018

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur Monsieur ERRARD Stéphane en qualité de Gérant de la SAS « YOU&CO » dont l'établissement principal est situé 331 avenue de Saint ELOI - 13360 ROQUEVAIRE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP915285019**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le le 24 septembre 2022 par Monsieur **ERRARD Stéphane** en qualité de Gérant de la SAS « **YOU&CO** » dont l'établissement principal est situé 331 avenue de Saint ELOI - 13360 ROQUEVAIRE et enregistré sous le N° SAP915285019 pour les activités suivantes en mode mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,

En mode prestataire :

- Coordination et délivrance des SAP

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 10 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône
Le Responsable du département insertion
professionnelle

Signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2022-10-10-00014

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur Monsieur IDRISSE Houari en qualité de Gérant de la SAS « COACHING SPORT SERVICES » sise, 112 av. de Saint Julien - 13012 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP918845538**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 28 septembre 2022 par Monsieur **IDRISSI Houari** en qualité de Gérant de la SAS « **COACHING SPORT SERVICES** » sise, 112 av. de Saint Julien - 13012 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP918845538 pour l'activité suivante en mode prestataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 10 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône
Le Responsable du département insertion
professionnelle

Signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2022-10-10-00017

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur THIBAUT Daniel en qualité de Micro-entrepreneur dont l'établissement principal est situé 28 rue Forbin - 13002 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP919436964**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 28 septembre 2022 par Monsieur **THIBAUT Daniel** en qualité de Micro-entrepreneur dont l'établissement principal est situé 28 rue Forbin - 13002 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP919436964 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités

nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 10 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône
Le Responsable du département insertion
professionnelle

Signé

Christophe ASTOIN

Direction générale des finances publiques

13-2022-10-06-00017

Décision de nomination d un comptable public
intérimaire à la Trésorerie de MARTIGUES



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Marseille, le 6 octobre 2022

**Direction régionale des Finances publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
et du département des Bouches-du-Rhône**

PÔLE PILOTAGE ET RESSOURCES
Division des Ressources Humaines,
de la Formation et du Recrutement
16, Rue Borde
13357 MARSEILLE cedex 20
drfip13.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr
drfip13.ppr.formationprofessionnelle@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : Emeline LECERF
emeline.lecerf@dgfip.finances.gouv.fr

Décision de nomination d'un comptable public intérimaire

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur régional des Finances publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,

- Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 portant statut particuliers des personnels de catégorie A de la direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2017-1391 du 21 septembre 2017 relatif au corps de catégorie A de la direction générale des Finances publiques ;
Vu l'arrêté du 11 avril 2018 relatif à l'organisation du service des comptables publics ;

Décide

Article 1 - L'intérim de la Trésorerie de Martigues est confié à Monsieur Luc TIXIER, Inspecteur Divisionnaire Hors Classe.

Article 2 - La présente décision prendra effet au 1^{er} décembre 2022 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

La directrice du Pôle Pilotage et Ressources

signé
Andrée AMMIRATI
Administratrice Générale des Finances publiques

Direction générale des finances publiques

13-2022-10-06-00018

Décision de nomination d un comptable public
intérimaire au SIE d'Aix-en-Provence



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Marseille, le 6 octobre 2022

**Direction régionale des Finances publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
et du département des Bouches-du-Rhône**

PÔLE PILOTAGE ET RESSOURCES

Division des Ressources Humaines,
de la Formation et du Recrutement
16, Rue Borde

13357 MARSEILLE cedex 20

drfip13.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr

drfip13.ppr.formationprofessionnelle@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : Emeline LECERF

emeline.lecerf@dgfip.finances.gouv.fr

Décision de nomination d'un comptable public intérimaire

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur régional des Finances publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 portant statut particuliers des personnels de catégorie A de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2017-1391 du 21 septembre 2017 relatif au corps de catégorie A de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2018 relatif à l'organisation du service des comptables publics ;

Décide

Article 1 - L'intérim de la Service des Impôts des Entreprise d'Aix en Provence est confié à Madame Marie-Cécile BACHELLERIE, Inspecteur Divisionnaire de Classe Normale.

Article 2 - La présente décision prendra effet au 1^{er} novembre 2022 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

La directrice du Pôle Pilotage et Ressources

signé
Andrée AMMIRATI
Administratrice Générale des Finances publiques

Direction générale des finances publiques

13-2022-10-07-00007

Délégation de signature CHORUS Centre de
Gestion financière (CGF)

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
ET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**
16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

CHORUS – Centre de Gestion financière (CGF)

L'administrateur général des Finances publiques, directeur du pôle gestion publique de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Provence Alpes Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 28 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Yvan HUART, administrateur général des Finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Yvan HUART, administrateur général des Finances publiques, directeur du pôle gestion publique de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu les conventions de délégation de gestion conclues entre les directions délégantes et la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Arrête :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à :

- Véronique CHIARONI, inspectrice divisionnaire des Finances publiques,
- Cécile BARCELLONA, inspectrice des Finances publiques,
- Isabelle BENCHAOULIA, contrôleur des Finances publiques,
- Fabien BOTTALE, contrôleur des Finances publiques,
- Laurent BONNET, contrôleur des Finances publiques,
- Philippe CERVI, contrôleur des Finances publiques,
- Stéphane JANIN, contrôleur des Finances publiques,
- Sylvie LAVANTES, contrôleur des Finances publiques,
- Céline MASEGOSA, contrôleur des Finances publiques,
- Olivier ARBEAU, agent principal des Finances publiques,
- Mélissa ASKEUR, agente administrative des Finances publiques,
- Nicolas BOSIO, agent administratif des Finances publiques,
- Badra BOUKERCHE, agente administrative des Finances publiques,
- Valérie CARULLO, agente administrative des Finances publiques,
- Frédéric CICCARELLI, agent principal des Finances publiques,
- Souad DHAHERI, agente administrative des Finances publiques,
- Magali GATTO, agente administrative des Finances publiques,
- Adeline ROBLES, agente administrative des Finances publiques,
- Fabienne VERCUEIL, agente administrative des Finances publiques,
- Arnaud MARTINEZ, agent technique principal des Finances publiques,

à l'effet de :- créer et modifier les tiers fournisseurs ;

- créer et valider les engagements juridiques ;
- valider le service fait ;
- initier et valider les demandes de paiement relevant de la compétence du CGF ;

concernant les ministères du « bloc 3 » :

- Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique,
- Ministère de la Santé et de la Prévention,
- Ministère des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- Ministère du Travail, du Plein Emploi et de l'Insertion,
- Ministère de la Culture,
- Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires,
- Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, pour les actes relatifs à la politique du logement, l'hébergement des populations en situation d'exclusion, la politique de la ville,
- Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse,
- Ministère des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques pour les actes de la mission «Sport Jeunesse et Vie associative» relevant des Directions de la Jeunesse, de l'Engagement et des Sports.

Article 2: Délégation de signature est donnée à :

- Véronique CHIARONI, inspectrice divisionnaire des Finances publiques,
- Cécile BARCELLONA, inspectrice des Finances publiques,
- Stéphane JANIN, contrôleur des Finances publiques,
- Isabelle BENCHAOULIA, contrôleuse des Finances publiques,

En tant que Responsables de la Comptabilité Auxiliaire des Immobilisations des ministères du bloc 3 :

- Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique,
- Ministère de la Santé et de la Prévention,
- Ministère des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- Ministère du Travail, du Plein Emploi et de l'Insertion,
- Ministère de la Culture,
- Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires,
- Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, pour les actes relatifs à la politique du logement, l'hébergement des populations en situation d'exclusion, la politique de la ville,
- Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse,
- Ministère des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques pour les actes de la mission «Sport Jeunesse et Vie associative» relevant des Directions de la Jeunesse, de l'Engagement et des Sports.

Article 3 – Cet arrêté abroge l'arrêté n°13-2022-08-04-00009 du 04 Août 2022 publié au recueil des actes administratifs n°13-2022- 223 du 09 Août 2022 et prend effet à compter du 11 Octobre 2022.

Article 4 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

A MARSEILLE, le 7 OCTOBRE 2022

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur du pôle gestion publique de la direction
régionale des Finances publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône

signé

Yvan HUART

DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône

13-2022-10-11-00002

Délégation de signature SIP BORDE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Service des impôts des particuliers de
MARSEILLE BORDE

Délégation de signature

La comptable, Martine PUCAR, chef de service comptable, responsable du service des impôts des particuliers de MARSEILLE BORDE ,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2020 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques publié au Journal officiel n°312 du 26 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 2021 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2020 relatif au classement de postes comptables et d'emplois de chef de service comptable à la direction générale des finances publiques publié au journal officiel n°17 du 20 janvier 2021.

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 20 janvier 2021 relatif à l'ajustement de périmètres des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques publié au journal officiel du 29 octobre 2021

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme Dominique MATRAGLIA, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, à Mme FEDELE-CAPPIOLI Céline et Mme Isabelle BELLUSCI, Inspectrices**

Adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de MARSEILLE BORDE , à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses,

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer,
- d) les actes de poursuites, et sans limitation de montant, les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- e) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet aux agents désignés ci-après et dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Limite des décisions contentieuses
BIANCOTTO Martine	CP	10 000 €	10 000 €
LACOURT Pascale	CP	10 000 €	10 000 €
POIREY Jacqueline	CP	10 000 €	10 000 €
TOLEDO Nathalie	CP	10 000 €	10 000 €
AGUS Laetitia	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BADEE Carine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BARLATIER Colette	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
DAVID Pascal	Contrôleur	10 000€	10 000€
RUSSO Lorella	Contrôleur	10 000€	10 000€
ALIBERT Sophie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
HADJI Touraya	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
ROULLET Pierre	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
VIVONI Jacqueline	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
KHEDERLIAN Laurene	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
FENOLIO Florence	Contrôleur	10 000 €	10 000€
GUENFICI Sonia	Contrôleur	10 000€	10 000€
BENMOUSSA Mohamed	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
AYCARD Gisèle	Agent	2 000€	2 000€
ARTAUD Christine	Agent	2 000 €	2 000 €
ATFANE Linda	Agent	2 000 €	2 000 €
CHEMLA Joëlle	Agent	2 000 €	2 000 €
DUFOUR David	Agent	2 000 €	2 000 €
DUPUIS Mandy	Agent	2 000 €	2 000€
PINCAUT Eléonore	Agent	2 000€	2000€
GERINGER Guillaume	Agent	2 000€	2 000€
MAGAIL Jean-Christophe	Agent	2 000 €	2 000 €
OUBADI Cheima	Agent	2 000€	2 000€
SALAZAR Maelys	Agent	2 000€	2 000€
SANCHEZ Elodie	Agent	2 000€	2 000€
DEUDON Ludivine	Agent	2 000 €	2 000 €
WUNSCH Grégory	Agent	2 000 €	2 000 €
THOMA- DIT-BRUNIERE Olivia	Agent	2 000€	2 000€

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous.

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous.

3°) Les actes relatifs au recouvrement : les interruptions des actes de poursuites, la délivrance de bordereaux de situation et d'attestations

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des remises de majorations	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BIANCOTTO Martine	CP	5 000 €	12 mois	50 000 €
LACOURT Pascale	CP	5 000 €	12 mois	50 000 €
POIREY Jacqueline	CP	5 000 €	12 mois	50 000€
TOLEDO Nathalie	CP	5 000 €	12 mois	50 000 €
AGUS Laetitia	Contrôleur	800 €	12 Mois	8 000 €
BADEE Carine	Contrôleur	800 €	12 Mois	8 000 €
BARLATIER Colette	Contrôleur	800 €	12 Mois	8 000 €
DAVID Pascal	Contrôleur	800 €	12 Mois	8 000 €
RUSSO Lorella	Contrôleur	800€	12 Mois	8 000€
BENMOUSSA Mohamed	Contrôleur	800 €	12 Mois	8 000 €
ALIBERT Sophie	Contrôleur	800 €	12 Mois	8 000 €
HADJI Touraya	Contrôleur	800 €	12 Mois	8 000 €
ROULLET Pierre	Contrôleur	800 €	12 Mois	8 000 €
VIVONI Jacqueline	Contrôleur	800 €	12 Mois	8 000 €
KHEDERLIAN Laurene	Contrôleur	800 €	12 Mois	8 000 €
FENOLIO Florence	Contrôleur	800 €	12 Mois	8 000 €
GUENFICI Sonia	Contrôleur	800 €	12 Mois	8 000 €
ARTAUD Christine	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
AYCARD Gisèle	Agent	300€	12 Mois	3 000€
ATFANE Linda	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
DEUDON Ludivine	Agent	300€	12 Mois	3 000€
CHEMLA Joëlle	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
DUFOUR David	Agent	300 €	12 mois	3 000 €
DUPUIS Mandy	Agent	300€	12 mois	3 000€
GERINGER Guillaume	Agent	300€	12 Mois	3 000€
MAGAIL Jean-Christophe	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
OUBADI Cheima	Agent	300€	12 Mois	3 000€
PINCAUT Eleonore	Agent	300€	12 Mois	3 000€
SALAZAR Maelys	Agent	300€	12 Mois	3 000€
SANCHEZ Elodie	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
WUNSCH Grégory	Agent	300 €	12 mois	3 000 €
THOMA- DIT-BRUNIERE Olivia	Agent	300€	12 Mois	3 000€

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.

A Marseille, le 11 octobre 2022

La comptable, responsable du service des impôts des
particuliers de MARSEILLE BORDE

Signé

Martine PUCAR

DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône

13-2022-10-11-00004

Délégation de signature SIP Marseille Prado



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Service des impôts des particuliers de
Marseille Prado

Délégation de signature

Le comptable, Denis DABANIAN, inspecteur principal des finances publiques, responsable par interim du service des impôts des particuliers de MARSEILLE PRADO,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

- Mme FERRA Alexia, inspectrice divisionnaire des Finances publiques,
- Mme BORRIELLO Sandrine, inspectrice des Finances publiques,
- Mme BOURQUARDE Muriel, inspectrice des Finances publiques,
- Mme DAURIAT Marion, inspectrice des Finances publiques,
- M. GROS Laurent, inspecteur des Finances publiques,
- Mme LOKO-BALOSSA Véronique, inspectrice des Finances publiques,
- Mme ROMAIN Valérie, inspectrice des Finances publiques,

adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Marseille Prado à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans conditions de durée ni de montant ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) en matière de recouvrement, les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;
- d) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites, les interruptions d'actes de poursuites, les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- e) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

GOSSE Caroline	SERVAN Magali
ABDENNEBI Nadia	POLITANO François
ROSSETTI Roméo	GIORGI Corinne
	SASSI Nadia

2°) dans la limite de 2 000 €, à l'exception des décisions gracieuses portant remise, modération ou rejet, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CLAPIE Margaux	MONGE Rachel
ALIBERT Alexandre	CAPELLO Agnès
ATIA Hayet	FARTAS Fabien
NAPO Esther	SEMEDO Noa
GOSSEREZ Jean-François	SCHNELL Andréa
DENAMIEL Loïc	TRUDO Jean-Claude
SUELVES Agnès	BAZIT Marie-Thérèse
ANDRIANJOHANY Bina	LOUAIL Lamia

Article 3

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) les actes relatifs au recouvrement suivants : les mises en demeure de payer, les interruptions d'actes de poursuites, les déclarations de créances, la délivrance de bordereaux de situation et attestations.

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses sur les majorations et pénalités	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LE GUEN Isabelle WYSOCKA Frédéric GRECO Laurent MARTIN Nicolas	Contrôleur des Finances Publiques	2 000 €	6 mois	20 000 €
HOURTANE Laura SANDAROM Gabriel		1 000 €	6 mois	1 0 000 €
AQUILINA Philippe ZITTA Jean-François CHATELAIN Angèle PRESTI Laura ASENCIO Marie-Claude DRAGOTTA Bruno CHELGHAM Chaouki		800 €	6 mois	8 000 €
DAVICO Loïc BENYOUCEF Linda HAKIL Allia TARTRAIS Caroline EBONDO Malika MORI Jessica LOUISIN Julie	Agent des Finances Publiques	300 €	6 mois	3 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée aux agents de l'équipe dédiée à l'accueil désignés ci-après à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les actes relatifs au recouvrement suivant : les interruptions des actes de poursuites, délivrance de bordereaux de situation et attestation ;

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses et gracieuses (fiscal)	Limite des décisions gracieuses relatives aux pénalités et majorations (recouvrement)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement est accordé
BOURQUARDE Muriel	Inspecteur des Finances Publiques	15 000 €	1 500 €	6 mois	15 000 €
SIMON Thierry GARNIER-SAWICKI Catherine MAYEUL Youri BERNARD Caroline ROSSIGNOL Antony ABDELKADER Souhib	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 €	300 €	6 mois	3 000 €
NGUEMBY Didier GIALLURACHIS Michel	Agent des Finances Publiques	2 000 €	300 €	6 mois	3 000 €

Article 5

Le présent arrêté prendra effet au lendemain de sa publication au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A MARSEILLE, le 11/10/2022

Le comptable, responsable par interim du service des impôts des particuliers de Marseille Prado

Signé

Denis DABANIAN,

DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône

13-2022-10-11-00003

Délégation signature SIP 3-14



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS
DE MARSEILLE 3/14^{èmes} arrondissements

Délégation de signature (4 pages)

Le comptable public, Denis DABANIAN , Inspecteur Principal des Finances Publiques, responsable de Service des Impôts des Particuliers de Marseille 3/14^{èmes} Arrondissements,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Messieurs Christian PETRIARTE et Louis-Charles TARANTINO, Inspecteurs des Finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Marseille 3/14^{èmes} arrondissements, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

M. Lotfi ZENASNI		
------------------	--	--

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Mme BOURDET Anouk	Mme BERTHELOT-ROUVEL Christine	M. GHARIANI Thierry
Mme LOPEZ Céline	Mme MICHOT Anais	Mme EL AFTI Myriam

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeures de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Betty PITON	Contrôleur Principal	1 000 €	6 mois	10 000 €
Mme HELLAL Célia	Contrôleur	750 €	6 mois	7 500 €
Mme Nathalie LUC	Contrôleur	750 €	6 mois	7 500 €
M. Sylvain JEANSOULIN	Contrôleur	750 €	6 mois	7 500 €
M. Karim ALOUINI	Contrôleur	750 €	6 mois	7 500 €
Mme Béatrice BOZZALA-PRET	Agent administratif	750 €	6 mois	7 500 €
M. Laurent BRUN	Agent administratif	750 €	6 mois	7 500 €

Article 4 : « Grand site SADI-CARNOT »

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. Lotfi ZENASNI	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	-	-
Mme Christine BERTHELOT-ROUVEL	Agent adm	2 000 €	2 000 €	-	-
Mme Anouk BOURDET	Agent adm	2 000 €	2 000 €	-	-
M. Thierry GHARIANI	Agent adm	2 000 €	2 000 €	-	-
Mme Céline LOPEZ	Agent adm	2 000 €	2 000 €	-	-
Mme Anaïs MICHOT	Agent adm	2 000 €	2 000 €	-	-
Mme Myriam EL AFTI	Agent adm	2 000 €	2 000 €	-	-
Mme Betty PITON	Contrôleur principal	-	-	6 mois	6 000 €
Mme Célia HELLAL	Contrôleur	-	-	5 mois	5 000 €
Mme Nathalie LUC	Contrôleur	-	-	5 mois	5 000 €
M. Sylvain JEANSOULIN	Contrôleur	-	-	5 mois	5 000 €
M. Karim ALOUINI	Contrôleur	-	-	5 mois	5 000 €
Mme Béatrice BOZZALLA-PRET	Agent adm	-	-	5 mois	5 000 €
M. Laurent BRUN	Agent adm	-	-	5 mois	5 000 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant du SIP de Marseille 3/14^{èmes} arrondissements.

Il est précisé par ailleurs que M. Denis DABANIAN, responsable du SIP 3/14^e et dans le cadre de l'accueil commun des SIP 2/15/16 et 3/14, donne délégation à Mme Sophie LEVY qui elle-même pourra subdéléguer les agents délégataires du SIP 2/15/16 :

Délégation de signature leur est donnée et à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous,

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous,

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans les tableaux ci-après,

LEVY Sophie 	Inspectrice principale Responsable du SIP de MARSEILLE 2/15/16è et de l'accueil commun des SIP de Marseille 2/15/16èmes arrdts et de Marseille 3/14 èmes arrdts	Limite des décisions contentieuses 15 000€	Durée maximale des délais de paiement 10 mois	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé 15 000 €
---	---	--	--	---

Au titre de la mission d'accueil commun, les agents délégataires relevant du SIP de Marseille 2/15/16 peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants et dans la limite de leurs compétences en termes de durées et de montants : SIP de Marseille 2/15/16 et SIP de Marseille 3/14.

Article 5

Le présent arrêté prendra effet au lendemain de sa publication au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 11/10/2022

Le comptable des Finances publiques,
Responsable du Service des Impôts des Particuliers de
Marseille 3/14^{èmes} arrondissements

Signé

Denis DABANIAN

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-10-11-00007

Arrêté

modifiant l'arrêté n° 20-13-0341 du 13/11/2020 portant habilitation de la société dénommée « A.F.C.M POMPES FUNEBRES BARTOLINI » sise à CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES (13220) dans le domaine funéraire, du 11 octobre 2022



**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2022/N°**

Arrêté

**modifiant l'arrêté n° 20-13-0341 du 13/11/2020 portant habilitation de la société dénommée
« A.F.C.M POMPES FUNEBRES BARTOLINI » sise à CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES (13220)
dans le domaine funéraire, du 11 octobre 2022**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 13 novembre 2020 et son modificatif du 1^{er} décembre 2021 portant habilitation sous le n° 20-13-0341 de la société dénommée « A.F.C.M POMPES FUNEBRES BARTOLINI » sise Centre Commercial les Oliviers – 58 Chemin de Patafloux à Châteauneuf-les-Martigues (13220) dans le domaine funéraire jusqu'au 13 novembre 2025 ;

Vu la demande reçue le 05 octobre 2022 de Monsieur Steeve BARTOLINI, Président, sollicitant la modification de l'habilitation funéraire susvisée suite à l'acquisition d'un corbillard ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur et réputée complète ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société dénommée « A.F.C.M POMPES FUNEBRES BARTOLINI » sise Centre commercial les Oliviers – 58 Chemin de Patafloux à Châteauneuf-les-Martigues (13220), représentée par M. Steeve BARTOLINI, Président, est habilitée sous le n° **20-13-0341** pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

→ **Jusqu'au 13 novembre 2025**

- Transport des corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation (*en sous-traitance*)
- Fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de corbillards
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Le reste sans changement.

Article 2 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 11 OCTOBRE 2022

Pour le Préfet

L'adjointe au chef de bureau

SIGNE

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-10-12-00001

Arrêté portant habilitation du Service Public Industriel et Commercial dénommé « POMPES FUNEBRES MUNICIPALES » sis à ISTRES (13800) dans le domaine funéraire du 12 OCTOBRE 2022



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
DE LA LEGALITÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2022/N°**

**Arrêté portant habilitation du Service Public Industriel et Commercial dénommé
« POMPES FUNEBRES MUNICIPALES » sis à ISTRES (13800)
dans le domaine funéraire du 12 OCTOBRE 2022**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 25 juillet 2014 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2020 portant habilitation sous le n° 16-13-0010 du Service Public Industriel et Commercial dénommé « POMPES FUNEBRES MUNICIPALES » sis 29 boulevard de Vauranne à Istres (13800) pour la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire et dans le domaine funéraire jusqu'au 28 octobre 2022 ;

Vu le courrier reçu le 04 octobre 2022 de M. François BERNARDINI, Maire d'Istres, sollicitant le renouvellement de l'habilitation funéraire susvisée ;

Considérant que Madame Emilie AMOUROUX, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de Directeur de régie (dirigeant) dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, l'intéressée est réputée satisfaisante au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Service Public Industriel et Commercial dénommé « POMPES FUNEBRES MUNICIPALES » sis 29 boulevard de Vauranne à ISTRES (13800) représenté par Mme Emilie AMOUROUX, directrice de Régie, est habilité pour exercer sur le territoire communal élargi conformément aux dispositions de l'article L2223-44 (alinéa 4) du code général des collectivités territoriales, les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation (*en sous-traitance*)
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **22-13-0010**. La présente habilitation est accordée pour 5 ans. La demande de renouvellement devra être effectuée deux mois avant son échéance.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 21 juillet 2020, portant habilitation sous le n° 16-13-0010 de l'établissement susvisé est abrogé.

Article 4 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Istres, le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 12 OCTOBRE 2022

Pour le Préfet,
L'adjointe au chef de bureau

SIGNE

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-10-12-00002

Arrêté préfectoral n° 2018-235-PPRT/3, e, date du
12 octobre 2022, prolongeant le délai de
prescription de la révision du Plan de Prévention
des Risques Technologiques (PPRT) de la société
TOTAL ENERGIES RAFFINAGE FRANCE située sur
les communes de Châteauneuf-les-Martigues et
de Martigues

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Jean-Luc CORONGIU

Tél: 04;84.35.42.72

Dossier 2018-235-PPRT/3

jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 12 octobre 2022

**Arrêté n° 2018-235-PPRT/3 prolongeant le délai de prescription de la
révision du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
de la société TOTAL ENERGIES RAFFINAGE FRANCE située
sur les communes de Châteauneuf-les-Martigues
et de Martigues**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

VU les articles L 515-15 à L 515-24 et R 515-39 à R 515-46 du code de l'environnement et notamment l'article R 515-40 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2009-PPRT du 02 mai 2014 approuvant le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE – Raffinerie de Provence, située sur le territoire des communes de Châteauneuf-les-Martigues et de Martigues ;

VU l'arrêté préfectoral n° 235-2018 PPRT/1 du 21 octobre 2019 prescrivant la révision du PPRT pour la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE – Raffinerie de Provence ;

VU l'arrêté préfectoral de suspension partielle du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE – Raffinerie de Provence n° 235-2018 PPRT/2 du 14 novembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral de prorogation 2018-235-PPRT/2 du 16 avril 2021 jusqu'au 21 octobre 2022 ;

VU le changement de dénomination sociale de TOTAL ENERGIES RAFFINAGE France en date du 1^{er} juillet 2021 ;

VU le courrier de TOTAL ENERGIES RAFFINAGE France en date du 18 février 2022 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 5 octobre 2022 ;

CONSIDERANT que par arrêté du 21 octobre 2019, il a été prescrit la révision complète du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE sise sur les territoires des communes de Châteauneuf-les-Martigues et de Martigues ;

CONSIDERANT que par arrêté du 16 avril 2021 le délai pour approuver le PPRT, initialement prévu au 21 avril 2021, a été prorogé jusqu'au 21 octobre 2022 ;

.../...

CONSIDERANT cependant que la séquence technique a nécessité les modélisations de nouvelles cartes d'aléas et de zonage, achevées en août 2022, suite à de nouveaux éléments apportés par la société dans son courrier du 18 février 2022 ;

CONSIDERANT de plus que le PPRT révisé doit encore être soumis à l'avis officiel des membres des Personnes et Organismes Associés (POA), à celui des membres de la Commission de Suivi des Sites (CSS) de TOTAL ENERGIES RAFFINAGE FRANCE et à une phase d'enquête publique d'ici son éventuelle approbation ;

CONSIDERANT ainsi que, compte tenu de l'ensemble des motifs précités, le PPRT de la société TOTAL ENERGIES RAFFINAGE FRANCE ne pourra pas être approuvé dans les délais impartis et qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour mener à bien la procédure engagée ;

CONSIDERANT que, conformément au IV de l'article R 515-40 du code de l'environnement, si les circonstances l'exigent, le Préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour du site de la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE, prescrit sur les territoires des communes de Martigues et Châteauneuf-les-Martigues, fixé à 18 mois à compter du 21 octobre 2019, puis prorogé une première fois jusqu'au 21 octobre 2022, **est prorogé de 12 mois, soit jusqu'au 21 octobre 2023.**

ARTICLE 2

Pendant cette période, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 demeurent applicables.

ARTICLE 3

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté du 21 octobre 2019 précité.

Cet arrêté sera affiché pendant 1 mois dans les mairies de Martigues et Châteauneuf-les-Martigues, concernées par le PPRT.

Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Un avis concernant la prorogation du délai d'élaboration de ce PPRT sera inséré :

- par les soins du Préfet des Bouches-du-Rhône dans deux journaux diffusés dans tout le département ;
- par les soins des mairies de Martigues et Châteauneuf-les-Martigues dans leur journal ou bulletin local d'information.

ARTICLE 4

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 5

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Istres,
- Monsieur le Maire de Châteauneuf-les-Martigues,
- Monsieur le Maire de Martigues,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 12 octobre 2022

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Signé

Yvan CORDIER